LAVAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023-355
DU 26 AVRIL 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT ALLÉE DE CAMBRAI (DÉMÉNAGEMENT) - QUAI JEHAN FOUQUET (EMMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu la demande en date du 24 avril 2023 de l'Entreprise C. POMMEREUL DEMENAGEMENTS demeurant 15 rue Gay Lussac 35170 BRUZ,

Considérant que l'exécution d'un déménagement 12 allée de Cambrai et d'un emménagement 18 quai Jehan Fouquet nécessite la réglementation du stationnement sur les dites voies,

ARRÊTONS

Déménagement

Article 1er
Le VENDREDI 05 MAI 2023, un véhicule est autorisé à stationner sur le trottoir, allée de Cambrai, au droit du n°12, pour chargement et déchargement.

Emménagement

Article 2
Le VENDREDI 05 MAI 2023, le stationnement est interdit quai Jehan Fouquet, sur quatre emplacements, au droit des n°s 16 à 18.

Mesures communes

Article 3
Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le déménageur chargé du déménagement et de l'emménagement et sous sa responsabilité.

Article 4
Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier sont mises en place par le demandeur chargé du déménagement, de l'emménagement et sous sa responsabilité.

Dispositions générales

Article 5
Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début du déménagement et de l'emménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6
Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8
Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9
Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

MAIRIE DE LAVAL (Mayenne)

Philippe Doudard

Affiché le : 27 AVR. 2023

Exécutoire le : 27 AVR. 2023